Calamités agricoles suites intempéries printemps 2023

Suite aux pluies orageuses du printemps 2023, le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a reconnu le caractère de calamité agricole subis par les agriculteurs de la Haute-Garonne sur votre commune.
En effet, en 2023, trois épisodes de pluies orageuses ont entraîné des pertes de fonds pour les agriculteurs du département. Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a reconnu, par arrêté du 6 mai 2024, le caractère de calamité agricole pour les dommages dus aux intempéries et orages de mai et juin 2023 (épisodes du 24 au 25 mai 2023, du 28 au 29 mai 2023 et du 12 au 13 juin 2023) sur 178 communes du département.

Voir l'arrêté :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2024.04.24_31.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de la **Haute-Garonne**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 24 avril 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux intempéries et orages de grêle de mai et juin 2023.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur prairies.

Zone sinistrée : Communes de Aignes, Aigrefeuille, Anan, Arguenos, Aspet, Auragne, Auribail, Aurin, Auterive, Ayguesvives, Azas, Bazège, Bazus, Beaupuy, Beaumont-sur-lèze, Belbèze-en-Comminges, Bellegarde-Sainte-Marie, Bezins-Garraux, Boulogne-sur-Gesse, Boutx, Brax, Bretx, Brignemont, Bruguières, Cabanac-Séguenville, Cadours, Cardeilhac, Cassagne, Castelmaurou, Castelnau-d'Estrétefonds, Castelnau-Picampeau, Castéra-Vignoles, Caubiac, Cazaunous, Cépet, Charlas, Chaum, Cladoux, Cintegabelle, Clermont-le-Fort, Cox, Eaunes, Empeaux, Escanecrabe, Escoulis, Estancarbon, Eup, Flourens, Fonsorbes, Fontenilles, Fourquevaux, Franquevielle, Ganties, Garac, Garidech, Gauré, Gensac-sur-Garonne, Génos, Gourdan-Polignan, Goyrans, Gragnague, Grenade, Grépiac, Juzet-d'Izaut, L'Isle-en-Dodon, Labarthe-sur-Lèze, Labastide-Clermont, Labruyère-Dorsa, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Lagraulet-Saint-Nicolas, Lalouret-Laffineau, Lanta, Lapeyrouse-Fossat, Larcan, Lartéole, Lama, Lasserre-Pradère, Latoue, Lauzerville, Lavalette, Le Castéra, Le Cuing, Le Faget, Le Grès, Le Plan, Léguevin, Les Tourrelles, Lespiteau, Lestelle-de-Saint-Martory, Lévignac, Lieoux, Lilhac, Lodes, Longages, Loudet, Mane, Marliac, Mauneville, Mazères-sur-Salat, Menville, Mérenvielle, Merville, Milhas, Miramont-de-Comminges, Miremont, Molas, Moncaup, Mondilhan, Mondouzil, Mons, Montastruc-la-Conseillère, Montbernard, Montberon, Montesquieu-Guittaut, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-sur-Save, Montgiscard, Montlaur, Montrabé, Montsaunès, Muret, Nénigan,Odars, Ondes,Ore, Péguilhan, Pibrac, Pin-Balma, Pins-Justaret, Pointis-Inard, Pouy-de-Touges, Puymaurin, Puysségur, Quint-Fonsegrives, Rieucazé, Rieux-Volvestre, Roquettes, Rouffiac-Tolosan, Saint-Béat-Lez, Saint-Christaud, Saint-Ferréol-de-Comminges, Saint-Frajou, Saint-Ignan, Saint-Jean-Lherm, Saint-Julien-sur-Garonne,Saint-Lary-Soujean, Saint-Laurent, Saint-Lys, Saint-Marcet, Saint-Martory, Saint-Michel, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pé-Delbosc, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Plancard, Saint-Rustice, Saint-Thomas,

Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Sainte-Foy-de-Peyrolières, Salerm, Salies-du-Salat, Salies-sur-Garonne, Saman, Saubens, Saux-et-Pomarède, Sédeilhac, Sengouagnet, Thil, Touille, Toulouse, Valentine, Venerque, Vernet, Vignaux, Villariés, Villate, Villeneuve-lès-Bouloc.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 06 MAI 2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation et par délégation,
Sous-directeur compétitivité
Adjoint au sous-directeur

N. CHERIEL

Pour une demande d'indemnisation: les agriculteurs peuvent télécharger le dossier de demande d'indemnisation à l'adresse suivante:
https://www.haute-garonne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-elevage-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Calamites-agricoles-et-ISN/Pluies-orageuses-printemps-2023/Pluies-orageuses-printemps-2023

Les dossiers sont à transmettre à la DDT de la Haute-Garonne jusqu'au 31 juillet inclus.

Voir la notice formulaire (cliquez dessus pour agrandir) :

Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

cerfa

N° 51274#04

NOTICE D'INFORMATION À L'INTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA PROCÉDURE DES CALAMITÉS AGRICOLES

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire attentivement avant de remplir le formulaire de demande
[CF Cerfa n°13681*04]

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez la direction départementale des territoires (DDT) de votre département.

La procédure des calamités agricole a pour but d'indemniser des pertes que vous auriez subies lors d'événements météorologiques contre lesquels vous n'auriez pu protéger vos biens. Depuis la campagne 2023 et l'entrée en vigueur de la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture, le périmètre du régime des calamités agricoles en métropole est circonscrit à l'indemnisation des pertes de fonds. L'indemnisation des pertes de récolte en métropole entre désormais dans le champ du régime de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) qui fait l'objet d'une procédure ad'hoc et distincte de celle objet de présent formulaire.

Informations générales

Les calamités agricoles sont les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, ayant affecté vos biens et outils de production.

Leur indemnisation est assurée par le Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).
Le caractère de calamité agricole est reconnu par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, pris sur proposition du préfet du département après avis du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA).

Quels sont les dommages indemnisables ?

Les dommages ayant occasionné des pertes de fonds sont indemnisables à l'exception :

- des dommages aux bâtiments y compris les abris (notamment les serres et les ombrières), aux équipements d'irrigation. Toutefois, les chenillettes, les volières et les tunnels maraîchers d'une hauteur inférieure à 80 cm sont indemnisables ;
- des dégâts liés à la grêle sur les installations de protection contre la grêle (filets para-grêle et armatures) ;
- des animaux en plein air touchés par la foudre ;
- de la mortalité du cheptel d'élevage hors sol à l'intérieur des bâtiments à la suite d'un coup de chaleur.

Qui peut être indemnisé ?

Tout exploitant agricole (ou propriétaire) justifiant d'une assurance incendie couvrant les éléments principaux de l'exploitation. Si l'exploitant apporte la preuve qu'il n'existe aucun élément d'exploitation assurable contre l'incendie, il peut prétendre à une indemnité s'il est garanti contre la grêle ou la mortalité du bétail au moment du sinistre. La seule souscription d'une assurance « habitation » et / ou d'une assurance « responsabilité civile » (apiculteur) ne permet pas de bénéficier de l'indemnisation par le FNGRA.

Pour bénéficier des calamités agricoles, le montant de dommages engendrés par un aléa climatique à l'échelle de l'exploitation agricole doit être d'au moins 1 000 €.

Constitution du dossier de demande d'indemnisation.

Le dossier de demande d'indemnisation doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire correctement rempli ;
- Les attestations d'assurance couvrant à une valeur suffisante les biens de l'exploitation (assurance incendie ou à défaut assurance grêle ou mortalité du bétail) ;
- d'une manière générale, tout document permettant d'établir la réalité et l'étendue des dommages subis ;
- Le relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN).

Tout dossier incomplet sera rejeté

Modalités de dépôt des dossiers

Si votre exploitation est comprise en totalité ou en partie dans une zone reconnue sinistrée, vous pouvez présenter un dossier de demande d'indemnisation dans les trente jours suivant la date de publication en mairie de l'arrêté ministériel. Ce dossier est adressé à la DDT par voie électronique ou, le cas échéant, par voie postale. Il vous est conseillé de prévoir cet envoi avec accusé réception. Le dossier est disponible à l'adresse suivante : https://www.haute-garonne.gouv.fr/actions-de-l-Etat/Agriculture-elevage-foret-et-developpement-rural/Agriculture/Calamites-agricoles-et-ISN

Modalités d'instruction des dossiers

Dès réception des demandes, le service instructeur les contrôle et procède à l'évaluation provisoire des dommages subis en appliquant les valeurs des biens ou tarifs des travaux figurant au barème départemental. En cas de demande de renseignements complémentaires faites par le préfet, vous disposez d'un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande pour y répondre.

Indemnisation des dommages

Un arrêté interministériel fixe notamment les valeurs minimales des pertes individuelles indemnisables, ainsi que le pourcentage du montant des dommages indemnisés que couvrent les indemnisations versées par le FNGRA. Ensuite le service instructeur demande les crédits nécessaires au CNGRA.

Les dossiers sont à transmettre à la DDT de la Haute-Garonne jusqu'au 31 juillet inclus.

Modalités pratiques

La demande d'indemnisation est effectuée au moyen d'un formulaire que vous pouvez vous procurer soit par voie informatique auprès du site d'information territorial de la préfecture, soit sous forme papier auprès de votre DDT.
Vous devez déposer votre dossier auprès de votre DDT.

Comment remplir votre formulaire ?

La première page est destinée à recueillir les informations générales ainsi que les caractéristiques de votre exploitation.

Le cadre « Identification du demandeur » est composé d'une partie :

- numérique : n° SIRET[1], n° PACAGE ;
- nominative : Nom et prénom ou raison sociale et statut juridique

Le cadre « Coordonnées du demandeur » doit être dûment complété.

Le cadre « Coordonnées du compte bancaire » vous invite à désigner le compte sur lequel sera versée l'indemnisation.

Le cadre « Caractéristique de votre exploitation ». Si votre siège d'exploitation n'est pas situé dans la zone sinistrée, vous désignerez la commune de la zone sinistrée où se trouve tout ou partie de vos pertes.

La deuxième page comprend :

Le cadre « Pertes de fonds » qui concerne les différents types d'annexes que vous aurez à compléter en fonction des types de pertes.

Vous déclarerez vos pertes de fonds au moyen des 2 annexes jointes au formulaire :

- Annexe a : pour les dommages aux sols ;
- Annexe b : pour les ouvrages et stocks extérieurs.

En cas de difficulté pour compléter la ou les pertes de fonds, rapprochez-vous de votre DDT

Un cadre « Liste des pièces justificatives à joindre à votre demande ».

Il vous permet en cochant les cases de vérifier que votre demande est complète. Les documents, tels que les attestations d'assurance, seront joints à la demande.

Un cadre « Signature et engagements »

Il rappelle les règles à respecter pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes. Vous cocherez chacune des cases prévues à cet effet.
Les mentions «Je suis informé...» vous indiquent les risques que vous courez en cas de fausse déclaration.
L'ensemble des cases relatives aux engagements du demandeur doit obligatoirement être coché pour la prise en compte de votre demande d'indemnisation.
Enfin, pour bénéficier de l'indemnisation de vos pertes, vous devez dater et signer votre demande.

Un Cadre « Réservé à l'administration » dont les renseignements serviront à garantir la traçabilité de votre demande

Pour le cas où vous rencontreriez des difficultés pour déposer votre demande, votre DDT est à votre écoute pour vous y aider.

[1] Le N° Siret est obligatoire (voir si besoin le Centre de formalités des entreprises (CFE) de votre Chambre d'agriculture.